de l'esprit humain n'ont pas de prise; cela suffit, et, dès lors, l'instruction est laïque." (1)

Mais le clergé et les congréganistes ne se résoudront jamais à donner un tel enseignement; aussi les faut-il bannir de l'école, comme ennemis du progrès moderne: "Le clergé, comme ennemi du progrès véritable et utile de la science et de la civilisation, doit être écarté de tout soin et de toute charge d'instruire et d'élever la jeunesse." (2)

A la place du clergé et des congréganistes, on mettra des maîtres laïques. Mais un maître laïque, dans le sens révolutionnaire, n'est pas seulement celui qui n'est consacré à Dieu ni par le sacerdoce, ni par les vœux de religion. Il y a des laïques que leurs croyances rendent dignes d'être clercs, et qui ne donneraient à leurs élèves qu'un enseignement clérical. Ce qu'il faut, ce sont des instituteurs laïques rationalistes qui fassent profession d'ignorer l'Eglise, sinon de la hafr.

Voilà les seuls maîtres capables de donner un enseignement conforme aux exigences de notre temps. Mais pour former de tels maîtres, il faudra des écoles spéciales, des écoles normales où on leur infuse le rationalisme. "L'Ecole normale, dit le tribun de Belleville, est une des premières écoles de la France républicaine (lisez révolutionnaire); c'est là que se forme le levain généreux qui doit faire passer dans toutes les couches de la nation le souffle libéral et démocratique", c'est-à-dire rationaliste. Avec le temps cet esprit "descendra de l'Ecole normale supérieure dans les écoles normales ordinaires pour se répandre, de là, dans les écoles de village." (3)

Mais pour mettre un tel système d'enseignement en vigueur, il faut l'intervention de l'Etat; et, pour que cette intervention ait une apparence de légalité, il faut la baser sur des principes. Ces principes sont tout tracés dans le code de la législation moderne.

L'Etat, d'après les théories politiques de J. J. Rousseau, "est la source de tous les droits." Donc le droit d'enseigner, comme tout autre droit, dérive de l'Etat. Donc nul n'a le droit d'enseigner qu'avec l'autorisation et d'après la direction de l'Etat. "Toute la

⁽¹⁾ Revue des deux Mondes, 1889.

⁽²⁾ Prop. condamnée dans l'Encyclique, Quanta cura.

⁽³⁾ Gambetta, aux électeurs de Belleville: 1881, cité par D. Benoît, Cité anis-chrétienne.